

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe**Ré:
Moi
br

06019035

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉ LE

12-01-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : « MEDICO SOINS »

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : rue du Tilleul, 4 – 6210 VILLERS PERWIN

N° d'entreprise : 0472.320.912

Objet de l'acte : Modifications diverses des statuts

D'un procès-verbal dressé par Maître Marc GHIGNY, notaire à Fleurus en date du 29 décembre 2005, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante : « ENREGISTRE A FLEURUS, deux rôles, sans renvoi, le 3 janvier 2006, volume 155 folio 80 case 7, reçu : vingt-cinq euros (25 EUR) »

Il résulte que les associés de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « **MEDICO SOINS** », ayant son siège social à Les Bons Villers section Villers Perwin, rue du Tilleul, 4, ont adopté les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

1) L'assemblée a décidé de modifier les articles 11, 13, 18, 19 et 22 des statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des sociétés ; de sorte que ces articles seront libellés comme suit :

« Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. »

« Article 13 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

« Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. »

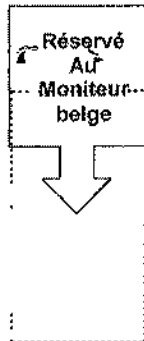
« Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales. »

« Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. »



Volet B - suite

2) L'assemblée a conféré tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent, notamment pour la coordination des statuts.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte de modifications diverses des statuts + coordination des statuts.

Notaire Marc GHIGNY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2006 - Annexes du Moniteur belge